



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 Mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Avec Annexe Confidentielle A**

**Observations de la Défense sur la "Neuvième transmission aux parties et aux
représentants légaux des versions expurgées des demandes de participation à la
procédure"**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Rappel de la Procédure

1. Le 7 Septembre 2010, la Chambre de Première Instance (« La Chambre ») a rendu sa urgente *Decision setting a time-limit for the submission of new victims' applications for participation*¹ dans laquelle elle fixe un délai au 15 Septembre 2010 pour la soumission de toutes nouvelles demandes de participation des victimes au Greffe à la phase initiale du procès.²

2. Le 22 Novembre 2010, le procès contre Jean Pierre Bemba a commencé. Au moment de l'actuel dépôt, la Chambre a déjà entendu le témoignage de 20 témoins à charge, représentant la moitié de la thèse du Procureur.³ L'audition des arguments du Procureur est en cours, et les parties sont actuellement en session.

3. Le 21 Avril 2011, le Greffe a déposé la « *Ninth transmission to the parties and legal representatives of the applicants of redacted versions of applications for participation in the proceedings* »⁴ par laquelle 401 nouvelles demandes des victimes ont été transmises aux parties. Le 27 Avril 2011, les parties ont été informées qu'un délai de 21 jours est appliqué à la soumission des observations de ces 401 demandes supplémentaires.⁵

4. La Défense soumet par les présentes ses observations ainsi qu'une Annexe confidentielle A sur la Neuvième transmission en conformité avec la date limite du 17 Mai 2011.

¹ ICC-01/05-01/08-875.

² ICC-01/05-01/08-875, para. 9.

³ ICC-01/05-01/08-891

⁴ ICC-01/05-01/08-1382

⁵ Mail du Juriste Associé de la Chambre de Première Instance, RE: ICC-01/05-01/08-1381 – Neuvième transmission à la Chambre de Première Instance des demandes de participation à la procédure, 27 Avril 2011.

II. Observations générales

a) Le délai de la transmission

5. La Défense a déjà fait des observations à la Chambre sur les difficultés rencontrées et la grande pression mise sur les ressources de l'équipe de la Défense par la soudaine transmission d'une centaine des demandes des victimes au cours des phases critiques du procès.⁶

6. Comme énoncé par l'International Bar Association dans son plus récent rapport de suivi sur le travail de la CPI,⁷

“...there is a very real risk that, if not correctly managed, the participation of victims in the proceedings could negatively impact its fairness. For example, the process of submitting observations on victims' applications for participation could potentially hamper the fair and efficient conduct of the proceedings, as the parties' attention is diverted from conducting crucial preparations for the trial. This is particularly true for the defence, who have fewer resources than the prosecution to devote to such tasks.”

7. Ces difficultés sont amplifiées dans le cas de la neuvième transmission, étant donné qu'elles ont été transmises au milieu de la thèse du Procureur, à un moment où l'équipe de la Défense est entièrement occupée par la préparation journalière du procès et les enquêtes en cours. L'équipe de la Défense, constituée par bien moins d'avocats que l'équipe de l'Accusation, a été obligée de réaffecter les membres de l'équipe loin des ces tâches afin d'examiner et préparer les soumissions sur chacune des demandes individuelles et compter sur les ressources déjà limitées et l'assistance

⁶ Voir, par exemple, Réponse de la Défense à la Troisième Transmission des Demandes de Participation des Victimes à la procédure, ICC-01/05-01/08-945, aux paragraphes 7-12.

⁷ International Bar Association, *Enhancing efficiency and effectiveness of ICC proceedings: a work in progress*, January 2011, pages 10, 11.

du Bureau du Conseil Public pour la Défense de manière à pouvoir finaliser cette tâche dans le temps imparti.

8. Sur ce point, la Défense rappelle l'Article 68(3) des Statuts statuant que la Cour peut permettre la participation des victimes "d'une manière qui n'est pas préjudiciable au, ou incompatibles avec les droits de l'accusé pour un procès équitable et impartial." La Défense soumet que c'est difficile de concilier la l'actuelle situation avec les exigences de l'Article 68(3).

9. La frustration de la Défense vient du fait que la sur-extension des ressources de la Défense au cours de la phase critique du procès est évitable. La Défense relève que, par exemple, des nombreuses demandes ont été reçues par la Section de la Participation des Victimes et Réparations (« VPRS ») en juillet 2010 mais n'ont pas été transmises à la Chambre jusqu'au 21 avril 2011, près d'une année plus tard. Les demandes finalisées ont été transmises de 3 mois à 7 mois après avoir été finalisées par la VPRS.⁸ C'est ce retard excessif et la transmission d'importants lots qui mettent en péril la capacité de la Défense de gérer efficacement ses préparatifs au procès et enquêtes. En tant que tel, afin de minimiser les perturbations aux préparatifs de la Défense, la Défense sollicite que la Chambre ordonne à VPRS de transmettre toute application pendante pour la participation régulièrement et en petits lots.

10. En plus de ce qui précède, le délai de la Neuvième transmission a effectivement empêché la Défense de poser des questions aux 20 témoins à charge sur la base des informations ou allégations y sont contenues. Dans le cas où la divulgation tardive de ces formulaires des demandes a préjudicié la capacité de la Défense de poser des questions pertinentes aux témoins à charge, la Défense se réserve le droit de demander à la Chambre de rappeler ces témoins afin de permettre à la Défense de soumettre des questions supplémentaires ou expositions basées sur

⁸ Voir par ex. a/2700/10 à a/2702/10 (demandes reçues le 20/09/2010 par VPRS).

les informations provenant des demandes des victimes qui ont été à peine divulguées.⁹

b) Le Rôle des Intermédiaires

11. Dans une décision antérieure, la Chambre a adressé la préoccupation de la Défense que les gens tendant elles mêmes à être des « intermédiaires de la CPI » ont été de remplir les formulaires de demande au nom des victimes présumées¹⁰. La Défense a fait valoir que, comme il n'existe pas de statut officiel « d'intermédiaires de la CPI », ce qui donne lieu à un doute quant à l'extension de l'étendue de la participation de l'intermédiaire dans le dépôt de la demande de participation, dans la mesure où il pourrait y avoir des candidats en ce qui concerne leur décision pour soumettre une application, aussi bien que le contenu de l'application¹¹. En réponse aux observations de la Défense, la Chambre conclu que :

“only where there is a doubt as to the extent of the intermediaries involvement in the filling in of the applications for participation will the Chamber either reject the application for participation or defer its decision until further information is received pursuant to Regulation 86(7) of the Regulations of the Court.”¹²

12. La Défense est invité de soulever de nouveau la question des intermédiaires dans le présent dépôt, étant donné le récent témoignage du Témoin du Procureur 0073 qui a donné à la Chambre et aux parties un aperçu inquiétant et extraordinaire dans la réalité du rôle joué par les soi-disant « intermédiaires » dans le remplissage des formulaires de demande des victimes. En audience publique, le Témoin 0073 a raconté comment une équipe des personnes se présentant comme venant de la CPI

⁹ See for example, Prosecutor v. Katanga, Transcript of 25 May 2010, pages 6-7; 39-44, 45-46 [ICC-01/04-01/07-T-146-Red-ENG WT 25-05-2010]; Prosecutor v. Katanga, Transcript of 30 March 2010, pages 2-5 [ICC-01/04-01/07-T-126-Red-ENG WT 30-03-2010]; and Prosecutor v. Ndindiliyimana et al, Decision on Defence motions Alleging Violation of the Prosecutor's Disclosure obligations Pursuant to Rule 68, 22 September 2008, para. 61

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1091, paras 33 – 34.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1082, para. 45.

¹² ICC-01/05-01/08-1091, para 34, citing ICC-01/05-01/08-1017, para. 52.

et traitant activement les réparations¹³, ont encouragé les victimes à faire des demandes pour participer dans la présente procédure d'exagérer ou inventer le préjudice subi par elles, afin de s'assurer qu'ils seraient en mesure de « manger le gâteau » des réparation des victimes à la CPI¹⁴.

13. La Chambre était informée au sujet d'un travail sur un certain individu, qui travaillait ensemble avec une équipe¹⁵ qui remplissait les formulaires des demandes à Bangui, Damara, Bossembélé¹⁶, et « d'autres endroits où les exactions ont été commises¹⁷ ». Ces individus avaient des documents avec le logo de la CPI¹⁸, et étaient compris par le Témoin 0073 comme venant de la CPI¹⁹. Le Témoin 0073 a dit à la Chambre que la personne en question encourageait activement les présumées victimes d'exagérer la valeur des objets pillés, inventer les objets pillés, et même de mentir au sujet des crimes commis contre elles mêmes ou leurs familles²⁰. Il a châtié le Témoin 0073 pour avoir dit que sa fille avait été courtisée par les soldats du MLC, quant il aurait pu dire qu'elle a été enlevée et violée par plusieurs personnes.²¹

14. La Défense, bien sûr, entend présenter des observations complètes quant à ce témoignage au moment opportun. Ce qui est important aux fins des présentes, cependant, est le témoignage du Témoin 0073 que 500 personnes ont été enregistrées de cette manière dans Bangui seul.²² Comme tel, la Défense soumet que ce témoignage donne à la Chambre de doute quant à l'étendue de l'implication des intermédiaires dans le remplissage des demandes de participation. Lorsque tel doute existe, la Chambre a conclu qu'elle « reject the application for participation, or defer

¹³ ICC-01/05-01/08-T-73-Red-ENG WT 24-02-2011 22/63

¹⁴ ICC-01/05-01/08-T-73-Red-ENG WT 24-02-2011 19/63.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-T-73-Red-ENG WT 24-02-2011 22/63.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-T-73-Red-ENG WT 24-02-2011 21/63.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-T-73-Red-ENG WT 24-02-2011 20/63.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-73-Red-ENG WT 24-02-2011 21/63.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-T-73-Red-ENG WT 24-02-2011 22/63.

²⁰ ICC-01/05-01/08-T-73-Red-ENG WT 24-02-2011 18/63 – 29/63.

²¹ ICC-01/05-01/08-T-73-Red-ENG WT 24-02-2011 33/63: *"You see, you have a beautiful daughter. Instead of saying that she was raped by several people, you are only saying that she was taken away and courted" and so on.*

²² ICC-01/05-01/08-T-76-Red-ENG WT 28-02-2011 11/58

its decision until further information is received pursuant to Regulation 86(7) of the Regulations of the Court.”²³

15. La Défense soutient donc que dans les circonstances, la Chambre devrait rejeter les demandes de ces présumées victimes qui ont été assistées par les intermédiaires, étant donné qu’il peut être exclu qu’elles ont été encouragées à faire des réclamations fausses ou exagérées dans leurs formulaires de demande comme décrit dans la déposition du Témoin 0073. La Défense soutient également que la Chambre devrait rejeter les applications qui réclame des montants exagérés de compensation pour le pillage immobilier présumé,²⁴ étant donné qu’il ne peut être exclu qu’elles ont été encouragées de faire des fausses affirmations par les mêmes intermédiaires.

c) Expurgations

(i) *Expurgation des dates et lieux des crimes allégués*

16. La Chambre a précédemment rejeté les requêtes de la Défense pour la fourniture des formulaires de demandes moins expurgés aux parties²⁵. Plus particulièrement, la Défense rappelle la conclusion de la Chambre que :²⁶

[t]he defence has been provided with sufficient information on the dates and locations of the alleged events for **most of** the applications. **In the few applications** where such information is redacted the redactions were the only available measures to protect the applicants concerned, and the disclosure of any further information would unnecessarily compromise their safety and security.

²³ ICC-01/05-01/08-1091, para 34, citing ICC-01/05-01/08-1017, para. 52.

²⁴ Voir, par exemples, les applications a/0009/10, a/0118/11, a/0120/11, a/0117/11, a/0119/11, a/0121/11, a/0122/11, a/0125/11, a/0124/11, a/0125/11, a/0127/11, a/0130/11, a/0131/11, a/0132/11, a/0133/11, a/0135/11, a/0136/11, a/0137/11, a/0138/11, a/0139/11, a/0143/11, a/0144/11, a/0145/11, a/0148/11, a/0149/11, a/0150/11, a/0151/11, a/0152/11, a/0153/11, a/0154/11, a/0155/11, a/1467/10, a/1747/10, a/1824/10, a/1849/10, a/2460/10, a/2460/10, a/2477/10, a/2482/10, a/2652/10, a/2664/10, a/2285/10, a/2693/10, a/2699/10, a/2702/10, a/2704/10, et a/2715/10.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1017, paras 59 – 61, referring to ICC-01/05-01/08-871, para. 16.

²⁶ ICC-01/05-01/08-871, para. 16 (emphasis added).

17. En Novembre 2010, la Chambre a jugé qu'elle "did not see any compellable reason to depart from its previous finding"²⁷ La Défense fait valoir respectueusement que des raisons impérieuses de déroger à cette décision antérieure existent maintenant, et que la Chambre devrait ordonner la mise à disposition des versions moins expurgées des applications des victimes aux parties.

18. Premièrement, la Neuvième transmission ne peut être précisément caractérisée comme ayant uniquement "a few" demandes où la Défense n'a pas été suffisamment informée sur les dates et lieux des événements. En revanche, la Défense soutient respectueusement que la **majorité** des demandes ne contient pas suffisamment des détails sur les dates ou lieux des événements, compte tenu de l'étendue des expurgations.

19. Deuxièmement, l'étape actuelle de la procédure milite également en faveur de l'octroi d'une demande de la défense pour les versions moins expurgées. La Chambre a maintenant entendu le témoignage de tous les témoins à charge qui affirment être les victimes des crimes du MLC, à l'exception du dernier témoin de l'Accusation CAR-OTP-WWWW-0069²⁸. Malgré tous des témoins ayant eu leurs indications fournies à la Défense, il n'y a pas été question d'intimidation des témoins, d'interférences ou toute garantie ou menace de sécurité de ces victimes. Comme tel, il est soutenu que la conclusion de la Chambre que : " redactions **were the only available measures to protect the applicants concerned**, and the disclosure of any further information would unnecessarily compromise their safety and security " n'est plus valable, étant donné le déroulement de la procédure le six derniers mois.

20. Comme tel, la Défense sollicite respectueusement que la Chambre déroge à sa précédente décision étant donné les deux importants changements mentionnés ci-dessus, et ordonne à la VPRS de divulguer les versions moins expurgées des

²⁷ ICC-01/05-01/08-1017, para. 60.

²⁸ ICC-01/05-01/08-891.

formulaire des demandes aux parties, afin de leur permettre de faire une évaluation significative du lien entre les demandeurs individuels et les charges contenues dans le Deuxième Document Amendé Contenant les Charges²⁹.

(ii) Éléments à décharge

21. Au cas où la Chambre refuse d'ordonner à VPRS de fournir les versions moins expurgées aux parties, il est respectueusement soumis que la Chambre devrait ordonner les expurgations couvrant les informations qui pourraient être considérées à décharge ou les éléments pour la préparation de la défense. Cette demande est faite sur la base de la récente jurisprudence dans l'affaire *Lubanga*, où la Chambre de Première Instance I a ordonné à la VPRS de lever les expurgations concernant les éléments qui sont à décharge ou éléments pour la préparation de la Défense³⁰. Ce faisant, la Chambre de Première Instance s'est référée à la « the presumption that disclosure will be effected in full.³¹ » La Chambre de Première Instance a reconnu qu'elle a l'obligation d'équilibrer les préoccupations de sécurité des victimes/intermédiaires avec le droit de la Défense d'obtenir l'article 67(2) et la règle 77 de information, mais a noté que la « simple affirmation que quelqu'un est en danger » [...] of itself does not necessarily lead to a proper conclusion that the individual is, in fact, going to be in danger - just because counsel claims it.³²» En fin, la Chambre de première Instance a implicitement reconnu qu'elle a une obligation continue d'examiner si les expurgations déjà autorisées étaient toujours justifiées³³.

(iii) Les Obligations de Divulgence de l'Accusation

²⁹ ICC-01/05-01/08-856-Conf-AnxA

³⁰ Redacted Decision on the disclosure of information from victims' application forms (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07), ICC-01/04-01/06-2586-Red, 23 November 2010.

³¹ At para 4.

³² At para 6.

³³ At para 4.

22. La Défense soumet enfin que même si la Chambre refuse d'ordonner la mise à disposition de moindre versions expurgées ou non expurgées des demandes des victimes aux parties, elles devraient être fournies à l'Accusation afin de lui permettre de remplir ses obligations de divulgation à la Défense. La Défense a également soumis précédemment sur les implications des expurgations sur les obligations de l'Accusation de divulguer des informations à décharge ou des informations qui sont importantes pour la préparation de la Défense³⁴. La Défense rappelle que l'Accusation a été investie de l'obligation de rechercher et de divulguer les éléments à décharge comme un moyen de réduire l'égalité des armes entre l'Accusation et la Défense³⁵. La Chambre d'Appel a confirmé depuis que les obligations de divulguer les informations à décharge comprennent les renseignements contenus dans les demandes des victimes³⁶. Lorsque les applications des victimes fournies par l'Accusation sont expurgées, ceci rejette la capacité de l'Accusation de se conformer aux obligations de divulgation en vertu de l'article 67(2).

23. Encore une fois, la Défense fait remarquer que beaucoup des candidats n'ont pas demandé que leurs identités soit cachées à partir de l'Accusation. La Défense soumet que ceci offre un soutien supplémentaire pour la requête de la Défense que la VPRS soit ordonnée de fournir des versions non expurgées et moins expurgées des formulaires de demandes à l'Accusation.

(iv) Incompatibilité des Expurgations

³⁴ ICC-01/05-01/08-968 at paras 13-17

³⁵ M. Bergsmo and P. Kruger, "Article 54 Duties and powers of the Prosecutor with respect to investigations", in *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, (O. Triffterer (ed.), 2nd ed., 2008) p1078. See also United Nations General Assembly, "Draft Report of the Preparatory Committee", 23 August 1996, A/AC.249/L.15, p. 14, cited by the Appeals Chamber in its 'Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 Entitled "Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial"', ICC-01/04-01/07-2288, 16 July 2010, at footnote 125.

³⁶ Prosecutor v. Katanga and Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-2288, Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 Entitled "Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial", 16 July 2010, para. 81

24. La Défense a également soulevé dans ses précédentes observations la nature apparemment aléatoire des expurgations mise en place par la VPRS. La Défense réitère les préoccupations énoncées dans ses précédents documents, et souligne que dans de nombreux cas, les suppressions ne reposent sur aucune base logique. Par exemple, dans certains applications, la VPRS a supprimé la date de naissance du requérant des documents d'identification attachés, mais pas du formulaire de demande. Depuis la date de naissance du requérant a été fournie dans le formulaire de demande, c'est claire que la suppression du document d'identification respectif n'est ni nécessaire ni proportionnée. Dans certains cas, le document d'identification est complètement expurgé, dans certains cas, plusieurs détails sont fournis.³⁷ De même, dans de nombreux cas, la VPRS a expurgé le lieu des événements mais pas l'endroit où le candidat réside actuellement.

25. Cet aspect particulier des observations de la Défense sur les expurgations, à savoir la nature incompatible avec laquelle elles sont appliquées, n'a pas été abordée par les précédentes décisions de la Chambre.³⁸ Ainsi, la Défense fait respectueusement cette observation dans le présent dépôt, et demande que la Chambre ordonne à la VPRS d'examiner la procédure mise en place pour expurgation en vue d'expurger uniquement les informations qui sont strictement nécessaires et proportionnées.

(v) Des Demandes incomplètes

26. La défense fait remarquer que de nombreux demandes sont incomplètes parce qu'elles ne fournissent pas de date précise des faits (mais dans certains cas seulement un laps de temps de 5 mois³⁹), de lieu précis des faits ou parce qu'aucune pièce

³⁷ Voir, par exemple, A/2733/10 et a/2726/10.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1017, paras 59 – 60; ICC-01/05-01/08-1091, para. 25.

³⁹ Voir par ex. a/0028/11 à a/0033/11.

d'identité valide n'est fourni⁴⁰. A ce propos, la Défense maintient contester la crédibilité de certaines pièces d'identité telles les carte d'électeur et les cartes de baptême⁴¹

27. Un certain nombre de demandes se caractérise de plus par l'ajout d'annexes au formulaire, annexes qui sont utilisés pour donner les informations demandées dans le formulaire⁴². Or, la Défense tient à souligner qu'une déclaration en annexe au formulaire ne peut constituer une alternative valable à l'énonciation du récit des faits dans la partie désignée pour cela du formulaire. La norme 86(1) précise que « les victimes utilisent, dans la mesure du possible, lesdits formulaires standard » élaborés par le Greffier.

28. En plus des problèmes généraux qui caractérisent les demandes contenues dans la Neuvième transmission, la Défense soumet également sur un niveau particulier qu'aucune des applications ne remplit les conditions pour justifier l'octroi des droits de participation en tant que victimes dans la présente procédure, et devrait être rejeté pour les motifs exposés dans l'annexe jointe.

POUR TOUTES CES RAISONS :

29. La Défense de Mr Jean-Pierre Bemba respectueusement demande que la Chambre :

REJETE le 401 demandes de participation conformément à l'article 89(2) des Règles de Preuve et de Procédure, et

⁴⁰ Voir par ex. a/0029/11, a/0730/10 et a/2706/10 : carte de membre d'une église.

⁴¹ Voir par ex. a/0045/11 et a/0046/11.

⁴² Voir par ex. a/101/11, a/0668/09, a/1258/10, a/1264/10, a/1355/10 à a/1361/10, a/1405/10, a/2718/10

ORDONNE que la VPRS fournisse toute demandes de participation à venir dans la procédure à la Défense aussitôt que possible, et sur une base continue;

ORDONNE que la VPRS divulgue les moindre versions expurgées des demandes aux parties ; ou dans l'alternative

ORDONNE que la VPRS divulgue les moindres versions expurgées des demandes à l'Accusation et **ORDONNE** au Procureur de revoir ces demandes à la lumière de ses obligations de divulguer des informations à décharge ou l'information importante à la préparation de la Défense.

ORDONNE que la VPRS procède à un examen de la procédure mise en place pour les expurgations afin de supprimer uniquement les informations strictement nécessaires et proportionnées



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 17 Mai 2011

À La Haye, Pays- Bas